

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° [REDACTED]

Mme [REDACTED]

Mme [REDACTED]
Magistrate designate

Mme [REDACTED]
Rapporteuse publique

Audience du [REDACTED]
Décision du 29 mars 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La magistrate désignée,

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 25 août 2021 par laquelle le préfet de la Loire-Atlantique a refusé de procéder à l'échange du permis de conduire tunisien de [REDACTED] contre un titre de conduite français est annulée, ainsi que la décision implicite du 8 septembre 2021 rejetant sa demande de réexamen.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Loire-Atlantique de procéder au réexamen de la demande de [REDACTED] dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à [REDACTED] une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 21 décembre 2021 et 30 septembre 2022, [REDACTED], représentée par Me Josseaume, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 25 août 2021 par laquelle le préfet de la Loire-Atlantique a refusé de procéder à l'échange de son permis de conduire tunisien contre un titre de conduite français ;

2°) d'annuler la décision implicite de rejet du 8 septembre 2021 de sa demande de réexamen de sa demande d'échange de son permis de conduire ;

3°) d'enjoindre le préfet de la Loire-Atlantique de réexaminer sa demande dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard, et de lui délivrer dans cette attente, une attestation de dépôt dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;

4°) mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.